

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18495

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Le montant résultant de la deuxième liquidation de la retraite ne peut dépasser un plafond prévu par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le dispositif du cumul emploi-retraite permet d'acquérir de nouveaux droits. L'objet de cet amdt est la limitation de cette acquisition des droits par un plafond afin que le dispositif favorise en priorité les petites pensions.

L'acquisition de points sera limitée de sorte que la pension issue de la seconde liquidation ne dépasse pas un plafond prévu par décret.